



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DU TEMPLE / ALLEE CORNEILLE / ALLEE EMILE COSSONNEAU – TP2000

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
ET DES MOYENS TECHNIQUES
OK/OW/ASC/GG/ABA/JC
Arrêté N° R 2022.387

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise TP2000 24 rue Raoul Dautry 77340 Pontault-Combault, relative aux travaux de réfection des trottoirs et chaussée au droit de l'opération immobilière PIERREVAL sur les allées Corneille et Emile Cossonneau et le boulevard du Temple,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux de réfection des trottoirs et chaussée, l'entreprise TP2000 est autorisée à entreprendre les travaux précités au droit de l'opération immobilière PIERREVAL sur les allées Corneille et Emile Cossonneau et le boulevard du Temple, du 14 septembre 2022 au 30 septembre 2022 (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres et pourra éventuellement être modifié).
- Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera limitée ponctuellement à une voie sur les allées Corneille, Emile Cossonneau et boulevard du Temple, lors de la réfection de chaussée, de la dépose ou la reprise des matériaux. L'alternat sera géré par des hommes-traffic.
- Article 3 : La vitesse de tous les véhicules sera temporairement limitée à 30 kilomètres par heure au droit des travaux.
- Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant, suivant l'article R.417-10 du Code de la route, sur les places de parking au droit de l'opération immobilière :

- Face au 2 boulevard du Temple
- Sur l'allée Emile Cossonneau entre le boulevard du Temple et l'allée Corneille
- Sur l'allée Corneille entre l'allée Emile Cossonneau et le 10 allée Corneille.

Article 5 : L'entreprise TP2000 assurera sous sa responsabilité la protection des usagers du domaine public, notamment celle des piétons, en déviant les piétons sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 6 : L'accès aux propriétés devra être maintenu pendant toute la durée du chantier, aux riverains, aux véhicules de services et de secours.

Article 7 : Les matériels et matériaux doivent être dans les emprises de chantier protégées par des barrières ainsi que un balisage autour de la fouille.

Article 8 : A tout moment, l'interlocuteur, Madame Julie DARCHE, Responsable QSE de l'entreprise TP2000, pourra être contacté en cas d'urgence au 06 27 77 29 29.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux, qui en assurera la maintenance, pendant toute la durée du chantier.

Article 10 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la ville de Clichy-sous-Bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faute de ne pas exécuter ces réparations, la ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
- Grand Paris Grand EST 11 Boulevard du Mont d'est 93160 Noisy-le-Grand,
- VEOLIA OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
- Entreprise TP2000 24 rue Raoul Dautry 77340 Pontault-Combault.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 13 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Du présent acte reçu
À la préfecture le :

19 SEP. 2022

19 SEP. 2022

Affiché - Notifié le :
Le fonctionnaire délégué

Caroline DOUMENE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »